



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS

Paris, le 18 MAI 2006

SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS

Le Directeur de la vie associative, de
l'emploi et des formations

à

Bureau de la coordination des certifications
et du service public de formation

Jérôme FOURNIER

☎ 01 40 45 91 44

✉ jerome.fournier@jeunesse-sports.gouv.fr

Messieurs les Directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la vie associative
Madame et messieurs les Directeurs
départementaux de la jeunesse, des sports et
de la vie associative d'outre-mer

REF : DVAEPB2/JF/n° 000353

Objet : modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique pour les titulaires d'une licence STAPS mention « entraînement sportif ».

Ref: - article L. 363-1 du code de l'éducation ;
- arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n°91-260 du 7 mars 1991 (notamment son article 20) ;
- arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique à l'issue d'une formation modulaire.

L'article 20 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié, cité en référence, dispense les candidats à la partie spécifique du BEES du 1^{er} degré de l'épreuve générale et de l'épreuve pédagogique lorsqu'ils sont titulaires d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) mention « entraînement sportif ».

L'arrêté du 10 avril 1996 modifié, cité en référence, prévoit dans son article 10 et son annexe VII, une dispense de l'épreuve technique pour les candidats titulaires du brevet de moniteur fédéral du premier degré délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins.

Ainsi, un candidat au BEES du 1^{er} degré option plongée subaquatique qui serait titulaire d'une licence STAPS mention « entraînement sportif » et d'un brevet de moniteur fédéral du 1^{er} degré est dispensé de l'ensemble des épreuves de la partie spécifique.

.../...

Or, l'article L.363-1 du code de l'éducation prévoit que lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme est délivré dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministère chargé des sports et assurée par l'un des établissements relevant de son contrôle.

Aussi, il convient de vérifier que les candidats susceptibles de bénéficier de dispenses pour l'ensemble des épreuves de la partie spécifique, ont participé avec succès à la formation complémentaire prévue à l'article 9 et l'annexe IV de l'arrêté du 10 avril 1996. Ainsi, ces candidats devront impérativement fournir au Directeur régional leur attestation de réussite délivrée par le directeur de l'établissement où s'est déroulée cette formation pour obtenir leur diplôme.

Pour le Directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations
et par délégation
l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts



Hervé SAVY